

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION**

IC 10088

Bureau de l'Environnement

1er Bureau
Installations Classées,

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée ;

VU la demande présentée le 25 Mai 1982, parvenue le 9 Juillet 1982, par laquelle la S.A.R.L. "FRENCH RECUPERATION CAR" Siège Social 101, bd du Hâvre à 95220 HERBLAY sollicite, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter, à ladite adresse, lieudit "Le Poirier Saint-Jean", l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage

N° 286 = A

VU les plans, études d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1982 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

VU le certificat de publication et d'affichage établi le 23 Février 1983 par le Maire d'HERBLAY ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d'HERBLAY du 24 Janvier au 22 Février 1983 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 Mars 1983 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux d'Herblay et de Pierrelaye des 2 Février et 3 Mars 1983 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3.12.82) ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours (9.12.82) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (17.12.82)

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (21.12.82) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement (31.3.83) ;

VU l'avis de M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Argenteuil (24.3.83) ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile-de-France en date du 9 Mai 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1983 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Mai 1983 ;

LE demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'activité de la Société FRENCH RECUPERATION CAR ne peut être assimilée à un dépôt au sens du règlement de la zone en cause dans le POS d'HERBLAY (les véhicules sont rangés en bon ordre et les pièces récupérées sont entreposées dans un magasin) ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

 / -) R R E T E

ARTICLE 1ER - La Société "FRENCH RECUPERATION CAR" (F.R.C.) ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95220 HERBLAY, 101 bd du Hâvre, lieudit "Le Poirier Saint Jean", l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage ...
(surface utilisée supérieure à 50m2)

N° 286 = A.

ARTICLE - 2 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société "FRENCH RECUPERATION CAR" pour l'exploitation de l'installation précitée.

ARTICLE - 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE - 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE - 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE - 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE - 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE - 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE - 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE -10 - Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Conseiller Général Maire d'HERBLAY, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Pour ampliation

Fait à CERGY PONTOISE, le 6 JUN. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

O. Gatty

Océla GATTY



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général, L.I.

Signé: Alain Boalen

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

Installations classées



S.A.R.L. FRENCH RECUPERATION CAR

101, boulevard du Havre

95 HERBLAY

—
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

à l'arrêté préfectoral du 6 JUL. 1983

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION



SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION



II.4.2. Le démontage des véhicules invendus et le stockage des pièces détachées s'effectueront uniquement à l'intérieur du bâtiment existant.

II.4.3. Une aire sera réservée au stockage des pneumatiques. Une voie de circulation de largeur minimale de cinq mètres sera prévue autour du dépôt.

II.5. Emplacements spéciaux

II.5.1. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt d'huiles et de liquides inflammables. Ce dépôt sera situé à au moins huit mètres de la clôture et du poste de découpage au chalumeau.

II.5.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt des batteries, emplacement qui sera protégé par un revêtement anti-acide, et les batteries devront y être déposées avec l'ouverture vers le dessus.

III - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement ;

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

IV - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.



- température : < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;
- teneur en hydrocarbures < 20 mg/l (NFT 90203).

Ils ne seront évacués que complètement débarassés de tous débris solides.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos ... seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Conformément au décret du 18 décembre 1977 (journal officiel du 18 janvier 1978) les détergents utilisés seront biodégradables à 90%.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

IV.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Une consigne sera établie devant définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

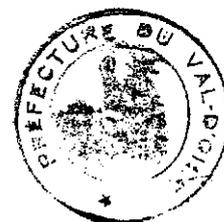
IV.2. Cuvette de rétention

Le sol des emplacements spéciaux prévus au titre I, paragraphe II.5. sera imperméable et formera cuvette de rétention. La capacité de ces cuvettes sera suffisante pour retenir la totalité des produits susceptibles d'être déversés.

Les eaux pluviales polluées, tous liquides déversés dans ces cuvettes ne pourront être rejetés au caniveau que s'ils répondent aux spécifications prévues au titre II, paragraphe III.

V - CONTROLE DES REJETS

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eau et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant



TITRE IV

PREVENTION DU BRUIT ET DES
TREPIDATIONS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

II - NIVEAUX ACOUSTIQUES MAXIMAUX ADMISSIBLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les mesures seront faites conformément à la norme NFS 31.010.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

V.3. Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 Heures.



TITRE V

ELIMINATION DES DECHETS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits.

Seront notamment considérés comme déchets toutes les eaux dont la charge de pollution sera trop importante pour répondre aux normes définies au titre II paragraphe III.

II - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

III - DECHETS PARTICULIERS

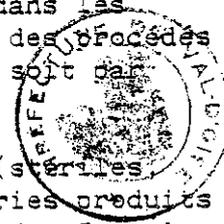
Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos;

Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 19 novembre 1979, les huiles usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

IV - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET L'ELIMINATION DES DECHETS

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus, soit par l'entreprise selon des procédés qui seront soumis à l'Inspecteur des Installations Classées, soit par un organisme extérieur agréé.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets (stériles, pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, batteries, produits chimiques divers) sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :



TITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

I - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

L'implantation générale des installations doit tenir compte de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

II - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

III - REGLES D'EXPLOITATION

La quantité de stérile sera limitée à 100 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 mètres cubes. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 5 mètres sera prévue autour de ce dépôt.

Les batteries des véhicules entreposés seront débranchées. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

